COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 14 octobre 2026

Composition : Mme GIROUD WALTHER, juge unique
Greffière : Mme Cottier

*****

Art. 132 al. 1 CPC

Statuant sur l'appel interjeté par **E._____** et **B._____**, tous deux à C***, contre la décision rendue le 6 juillet 2026 par la Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud dans la cause les divisant d'avec **F._____**, à G*** (France), la Juge unique de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait et en droit :

1. Par décision du 6 juillet 2026, la Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud (ci-après : la juge de paix) a déclaré irrecevable la requête d'expulsion déposée le 10 novembre 2025 par B._____ (I), a mis les frais judiciaires, arrêtés à 700 fr., à la charge de ce dernier et les a compensés avec l'avance de frais versée par celui-ci (II et III) et a rayé la cause du rôle (IV).

En droit, saisie d'une requête d'expulsion, la présidente a considéré que la requête d'expulsion était irrecevable, faute pour le requérant B._____, malgré avoir été interpellé à ce sujet, d'avoir désigné la partie adverse ainsi que le lieu de situation de l'objet loué.

2. Par acte du 14 août 2026, E._____ et B._____ (ci-après : les appelants) ont conclu à l'annulation de la décision entreprise et au renvoi de la cause à l'autorité de première instance.

Par courrier du 3 septembre 2026, la Juge unique de la Cour de céans (ci-après : la juge unique) a imparti à F._____ (ci-après : l'intimée) un délai de dix jours pour déposer une réponse.

Ce courrier a été retourné à la Cour de céans, le 9 septembre 2026, avec la mention que la destinataire était introuvable à l'adresse indiquée par les appelants ([...]).

Par courrier du 10 septembre 2026, la juge unique a informé les appelants que l'intimée avait transféré son domicile en France à G***, depuis le 23 juillet 2025 déjà, sans que l'adresse précise soit connue, de sorte qu'il n'était pas possible de lui notifier le mémoire d'appel. Or conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), applicable par renvoi de l'art. 219 CPC, il incombait aux appelants de communiquer à la Cour de céans l'adresse

exacte de l’intimée, en effectuant au besoin toutes recherches utiles auprès des autorités consulaires françaises, à défaut de quoi l’appel serait irrecevable en application de l’art. 132 CPC. La juge unique a par ailleurs relevé qu’il n’était pas exclu, compte tenu du déménagement de l’intimée, que la cause ait perdu tout objet. Elle a ainsi imparti aux appelants un délai au 21 septembre 2026 pour indiquer quelle suite ils entendaient donner à la procédure d’appel.

Les appelants ne se sont pas déterminés dans le délai imparti à cet effet.

3.

3.1 A teneur des art. 221 al. 1 let. a CPC et 219 CPC, applicable par analogie en appel (ATF 138 III 213 consid. 2.3), le mémoire d’appel doit contenir la désignation des parties et, le cas échéant, celle de leur représentant. Dite désignation doit être sans équivoque, de manière à éviter toute incertitude quant à leur identité. Pour les personnes physiques, il suffit en général d'indiquer leurs nom, prénom et adresse (TF 4A_242/2016 du 5 octobre 2016 consid. 3.4 n.p. *in* ATF 142 III 623 et la réf. citée). Si le vice dans la désignation des parties et de leurs représentants est léger, à l'instar de l'absence de l'adresse d'une des parties ou de leurs représentants, le tribunal fixe un délai au plaideur pour qu'il le rectifie conformément à l'art. 132 CPC. À défaut de rectification dans le délai fixé, l'acte entaché du vice de forme n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 *in fine* CPC) (sur le tout : TF 5A_825/2022 du 7 mars 2023 consid. 4.2.1).

Le Juge unique du Tribunal cantonal est compétent pour statuer dans les cas prévus à l’art. 132 CPC (art. 43 al. 1 let. c CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]).

3.2 En l’espèce, faute pour les appelants d’avoir communiqué dans leur mémoire d’appel l’adresse exacte de l’intimée, la juge de céans leur a imparti, par courrier du 10 septembre 2026, un délai au 21 septembre

suivant pour réparer ce vice et les a avertis qu'à défaut leur appel serait déclaré irrecevable. Or les appelants n'ont pas procédé dans le délai imparti à cet effet, de sorte qu'il ne saurait être entré en matière sur leur appel, pour autant que celui-ci conserve un objet, dans la mesure où l'intimée semble avoir quitté, en 2025 déjà, les locaux loués dont l'expulsion litigieuse est requise. Enfin, on relèvera que l'appelante E._____ n'a pas d'intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dès lors qu'elle n'était pas partie à la procédure de première instance, de sorte que l'appel est, pour ce motif également, irrecevable à son égard.

4. En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable, en application de l'art. 312 al. 1 *in fine* CPC.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 726 fr. (art. 62 al. 3 TFJC) [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, par 363 fr., et de l'appelant, par 363 fr. (106 al. 1 CPC).

Par ces motifs,
la Juge unique
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

I. L'appel est irrecevable.

II. Les frais judiciaires, par 726 (sept cent vingt-six francs), sont mis à la charge de l'appelante E._____, par 363 fr. (trois cent soixante-trois francs), et de l'appelant B._____, par 363 fr. (trois cent soixante-trois francs).

III. L'arrêt est exécutoire.

La juge unique : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme E._____ (personnellement),
- M. B._____ (personnellement),

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Juge de paix des districts du Nord-vaudois et du Gros-de-Vaud.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :